Résumé du Dossier de Diagnostics Techniques N° 26/02/CONSERVATOIRE DU LITTORAL/0983

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Adresse : **La Bastide des Aurèdes**
Commune : **83340 LE CANNET DES MAURES (France)**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage :..... **Niv Immeuble: 0 Niv Sous-Sol: 0**

Les dates de validité sont fournies à titre indicatif, sous réserve de changement réglementaire ou législatif
Il est tout de même conseillé de faire actualiser les diagnostics à chaque revente ou nouvelle location.

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur. Valide jusqu'au 04/02/2027 si positif dans le cadre d'une vente – illimité si négatif Valide jusqu'au 04/02/2032 si positifs dans le cadre d'une location – illimité si négatif
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites. Valide jusqu'au 04/08/2026 pour les termites Valide uniquement le jour de la visite pour le parasitaire

Constat de risque d'exposition au Plomb

Numéro de dossier : **26/02/CONSERVATOIRE DU LITTORAL/0983**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 05/02/2026

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Var**
Adresse : **La Bastide des Aurèdes**
Commune : **83340 LE CANNET DES MAURES (France)**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
CONSERVATOIRE DU LITTORAL La Bastide des Aurèdes - Mme BAYEUX Jennifer
La Bastide des Aurèdes
83340 LE CANNET DES MAURES (France)
Propriétaire :
CONSERVATOIRE DU LITTORAL La Bastide des Aurèdes - Mme BAYEUX Jennifer
La Bastide des Aurèdes
83340 LE CANNET DES MAURES (France)

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux *N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*
L'occupant est :		**Le propriétaire**	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		**CONSERVATOIRE DU LITTORAL La Bastide des Aurèdes - Mme BAYEUX Jennifer**	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total **:** Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	**Terragno cyril**
N° de certificat de certification	**B2C 1087 le 15/06/2022**
Nom de l'organisme de certification	**B.2.C**
Organisme d'assurance professionnelle	**AXA**
N° de contrat d'assurance	**11029968604**
Date de validité :	**01/01/2027**

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS ELECTRONIC**
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	**FEnX / 2-0326**
Nature du radionucléide	**109 Cd**
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	**24/04/2024** **850 MBQ**

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	73	6	61	3	2	1
%	100	8 %	84 %	4 %	3 %	1 %

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Terragno cyril le 05/02/2026 conformément à la norme NF X46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb » et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	Activ'Expertise 2 rue de la liberté 13400 AUBAGNE 04.65.38.68.31 c.terragno@activexpertise.fr Siret : 913 078 689 R.C.S Marseille

Sommaire

1. **Rappel de la commande et des références règlementaires** 4

2. **Renseignements complémentaires concernant la mission** 4

2.1 L'appareil à fluorescence X 4
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 5
2.3 Le bien objet de la mission 5

3. **Méthodologie employée** 5

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 6
3.2 Stratégie de **mesurage** 6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire 6

4. **Présentation des résultats** 6

5. **Résultats des mesures** 7

6. **Conclusion** 10

6.1 Classement des unités de diagnostic 10
6.2 Recommandations au propriétaire 10
6.3 Commentaires 11
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 11
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé 11

7. **Obligations d'informations pour les propriétaires** 12

8. **Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb** 12

8.1 Textes de référence 12
8.2 Ressources documentaires 13

9. **Annexes** 13

9.1 Notice d'Information 13
9.2 Illustrations 14
9.3 Analyses chimiques du laboratoire 14

Nombre de pages de rapport : 14

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 **pages**)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.
Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, …)
Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS ELECTRONIC**	
Modèle de l'appareil	**FEnX**	
N° de série de l'appareil	**2-0326**	
Nature du radionucléide	**109 Cd**	
Date du dernier chargement de la source	**24/04/2024**	Activité à cette date et durée de vie : **850 MBQ**
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	**N° T131160**	Nom du titulaire/signataire **TERRAGNO CYRIL**
	Date d'autorisation/de déclaration **24/04/2024**	Date de fin de validité (si applicable) **24/04/2029**
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	**TERRAGNO CYRIL**	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	**Terragno cyril**	

Étalon : NIST; 2573; 1,04 mg/cm² +/- 0,06 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	05/02/2026	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	131	05/02/2026	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	**Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	**La Bastide des Aurèdes 83340 LE CANNET DES MAURES (France)**
Description de l'ensemble immobilier	**Autres** **Niv Immeuble: 0 Niv Sous-Sol: 0**
Année de construction	
Localisation du bien objet de la mission	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	**CONSERVATOIRE DU LITTORAL La Bastide des Aurèdes - Mme BAYEUX Jennifer** **La Bastide des Aurèdes** **83340 LE CANNET DES MAURES (France)**
L'occupant est :	**Le propriétaire**
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	**05/02/2026**
Croquis du bien immobilier objet de la mission	**Voir partie « 5 Résultats des mesures »**

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - hall,
Rez de chaussée - sejour,
Rez de chaussée - cuisine,
Rez de chaussée - Placard sous escalier,
Rez de chaussée - salle d'eau et wc,
Rez de chaussée - Pièce 1,
Rez de chaussée - èscalier,
1er étage - hall,
1er étage - Pièce 2,
1er étage - Pièce 3,
1er étage - salle d'eau et wc 2,
1er étage - èscalier,
2ème étage - comble

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)
Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,… *(ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb)*. Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.
Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre

(A, B, C …) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», … dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, …) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0

≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - hall	4	-	4 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - sejour	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
Rez de chaussée - cuisine	4	1 (25 %)	3 (75 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Placard sous escalier	4	-	3 (75 %)	-	1 (25 %)	-
Rez de chaussée - salle d'eau et wc	8	-	7 (87,5 %)	1 (12,5 %)	-	-
Rez de chaussée - Pièce 1	10	-	8 (80 %)	2 (20 %)	-	-
Rez de chaussée - èscalier	6	1 (16,7 %)	4 (66,8 %)	-	-	1 (16,7 %)
1er étage - hall	3	-	3 (100 %)	-	-	-
1er étage - Pièce 2	5	1 (20 %)	3 (60 %)	-	1 (20 %)	-
1er étage - Pièce 3	5	-	5 (100 %)	-	-	-
1er étage - salle d'eau et wc 2	5	1 (20 %)	4 (80 %)	-	-	-
1er étage - èscalier	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
2ème étage - comble	7	-	7 (100 %)	-	-	-
TOTAL	73	6 (8 %)	61 (84 %)	3 (4 %)	2 (3 %)	1 (1 %)

Rez de chaussée - hall

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2		Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
3					partie haute (> 1m)	0,44			
4		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,42		0	
5					mesure 2	0,42			
6		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
7					partie haute (> 1m)	0,56			
8		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
9					partie haute (> 1m)	0,32			

Rez de chaussée - sejour

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
10		Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
11					partie haute (> 1m)	0,46			
12		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,61		0	
13					mesure 2	0,25			
-		Plinthes	carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
14		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,57		0	
15					partie haute (> 1m)	0,44			
16		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
17					partie haute (> 1m)	0,51			
18		Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,32		0	
19					partie haute	0,24			

Rez de chaussée - cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
20		Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
21					partie haute (> 1m)	0,21			
22		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,11		0	
23					mesure 2	0,57			
-		Plinthes	carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
24		Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,22		0	
25					partie haute	0,21			

Rez de chaussée - Placard sous escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
26		Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
27					partie haute (> 1m)	0,65			
28		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,14		0	
29					mesure 2	0,67			
30		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
31					partie haute (> 1m)	0,43			

32		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,44	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

Rez de chaussée - salle d'eau et wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
33		Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
34					partie haute (> 1m)	0,39			
35		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,54		0	
36					mesure 2	0,44			
37		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,16		0	
38					partie haute	0,18			
39		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,27		0	
40					partie haute	0,49			
41		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
42					partie haute	0,32			
43		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,44		0	
44					partie haute	0,19			
45		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,85	Non dégradé	1	
46		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
47					partie haute (> 1m)	0,32			

Rez de chaussée - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
48		Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,63		0	
49					partie haute (> 1m)	0,52			
50		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,01		0	
51					mesure 2	0,61			
52		porte exterieure 2	bois	peinture	partie basse	6,36	Non dégradé	1	
53		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,21		0	
54					partie haute	0,59			
55		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,51		0	
56					partie haute	0,66			
57		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,02		0	
58					partie haute	0,63			
59		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,46		0	
60					partie haute	0,12			
61		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,7	Non dégradé	1	
62					partie haute (> 1m)	8,37			
63		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,63		0	
64					partie haute (> 1m)	0,64			
65		Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,21		0	
66					partie haute	0,48			

Rez de chaussée - èscalier

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 16,7 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
67		Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0	
68					partie haute (> 1m)	0,58			
69		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,56		0	
70					mesure 2	0,62			
-		marche	carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
71		contre marche	Bois	Peinture	mesure 1	0,21		0	
72					mesure 2	0,49			
73		Escalier balustre	Métal	Peinture	mesure 1	3,63	Dégradé (Ecaillage)	3	
74		Escalier limon	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,14		0	
75					mesure 2	0,3			

1er étage - hall

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
76		Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
77					partie haute (> 1m)	0,52			
78		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,08		0	
79					mesure 2	0,53			
80		Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,62		0	
81					partie haute	0,44			

1er étage - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
82		Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
83					partie haute (> 1m)	0,34			
-		Plafond	parpaings	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
84		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	14,8	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
85		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
86					partie haute (> 1m)	0,46			
87		Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,16		0	
88					partie haute	0,47			

1er étage - Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
89		Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
90					partie haute (> 1m)	0,12			
91		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,16		0	

92					mesure 2	0,29			
93		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
94					partie haute (> 1m)	0,1			
95		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,68		0	
96					partie haute (> 1m)	0,19			
97		Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,16		0	
98					partie haute	0,01			

1er étage - salle d'eau et wc 2

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
99		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,21		0	
100					mesure 2	0,53			
101		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
102					partie haute (> 1m)	0,49			
103		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
104					partie haute (> 1m)	0,21			
105		Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
106					partie haute	0,3			

1er étage - èscalier

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
107		Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,62		0	
108					partie haute (> 1m)	0,18			
109		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,25		0	
110					mesure 2	0,68			
-		marche	carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
111		contre marche	Bois	Peinture	mesure 1	0,18		0	
112					mesure 2	0,64			
113		Escalier balustre	Métal	Peinture	mesure 1	0,39		0	
114					mesure 2	0,67			
115		Escalier limon	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,27		0	
116					mesure 2	0,65			

2ème étage - comble

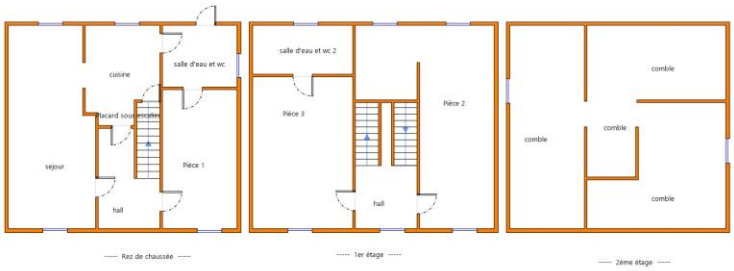
Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
117		Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
118					partie haute (> 1m)	0,23			
119		Plafond	panneaux fibro-ciment	Tuiles	mesure 1	0,04		0	
120					mesure 2	0,43			
121		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,49		0	
122					partie haute	0,24			
123		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,38		0	
124					partie haute	0,33			
125		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,67		0	
126					partie haute	0,46			
127		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
128					partie haute	0,29			
129		Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
130					partie haute	0,3			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	73	6	61	3	2	1
%	100	8 %	84 %	4 %	3 %	1 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et

individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 04/02/2027).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

En présence du donneur d'ordre Mme BAYEUX Jennifer

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM

Notre intervention et notre responsabilité sont strictement limitées aux diagnostics techniques précisément et exhaustivement stipulés aux termes de l'ordre de mission et/ou du devis dûment accepté(e) et signé(e) par le donneur d'ordre / le client.

En conséquence, même si notre rapport de diagnostics techniques venait à ne pas répondre aux exigences légales et réglementaires, notre responsabilité civile professionnelle ne saurait être engagée en cas de présence d'anomalie(s) qui aurai(en)t pu être détectée(s) par la réalisation de diagnostic(s) technique(s) qui n'ont pas été spécifié(s) aux termes de l'ordre de mission et/ou du devis, conformément à la demande du donneur d'ordre / du client.
Afin de s'assurer qu'il n'y ait pas eu de changements entre les anciens diagnostics et notre intervention objet de la présente mission (modifications pouvant potentiellement être à l'origine de nouvelles anomalies, de mise en évidence d'amiante ou de plomb, de modification du classement DPE etc. ...), il est recommandé de faire refaire tous les diagnostics réglementaires. Nous contacter pour actualiser notre proposition en conséquence.

Fait à **LE CANNET DES MAURES**, le **05/02/2026**

Par : Terragno cyril



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :
- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :
- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement,* OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, …) :
 http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
 http://www.logement.gouv.fr
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
 http://www.anah.fr/ (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
 http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis avant réalisation de travaux

Numéro de dossier : **26/02/CONSERVATOIRE DU LITTORAL/0983**
Date du repérage : 05/02/2026

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	La mission est effectuée en application de l'article L 4412-2 du code du travail issus du Décret n°2017-899 du 9 Mai 2017 modifié par le décret n°2019-251 du 27 Mars 2019 et conformément aux articles L.271-4 à L.271-6 du code de la construction et de l'habitation, et l'arrêté du 16 Juillet 2019 modifié par l'arrêté du 23 Janvier 2020.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue :..... **La Bastide des Aurèdes** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Code postal, ville :..... **83340 LE CANNET DES MAURES (France)**
Périmètre de repérage :	 **Niv Immeuble: 0 Niv Sous-Sol: 0**
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	 **Autres** **Date du permis de construire non connue**

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom **:** ... **CONSERVATOIRE DU LITTORAL La Bastide des Aurèdes - Mme BAYEUX Jennifer** Adresse : **La Bastide des Aurèdes 83340 LE CANNET DES MAURES (France)**
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... **CONSERVATOIRE DU LITTORAL La Bastide des Aurèdes - Mme BAYEUX Jennifer** Adresse : **La Bastide des Aurèdes 83340 LE CANNET DES MAURES (France)**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage --- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Terragno cyril	Opérateur de repérage	B.2.C 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM	Obtention : 02/11/2022 Échéance : 01/11/2029 N° de certification : B2C1087

Raison sociale de l'entreprise : **activ'expertise - act diagnostic** (Numéro SIRET : **91307868900027)**
Adresse : **574 CHEMIN DES CANTONNIERS, 13720 BELCODENE**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **11029968604 / 01/01/2027**

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 16/02/2026, remis au propriétaire le 16/02/2026
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 30 pages

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
5.4 Liste des zones et présenté par catégorie
5.5 Récapitulatif zone par zone
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.
(Détaillé en partie 5 du présent rapport)

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : FIBRECOUNT
Adresse :..... DOMAINE DE LA VALLE VERTE 8 AV DE ST MENET LE BOURBON1 13011 MARSEILLE
Numéro de l'accréditation Cofrac : 1-6017 / 80171305200015

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la réalisation de travaux dans l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

La mission est effectuée en application de l'article L4412-2 du Code du Travail, décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

3.2.3 L'objectif de la mission

« Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser tous les matériaux et produits contenant de l'amiante situés dans la zone impactée par les travaux.»
Des listes de matériaux pouvant contenir de l'amiante sont définies de façon non exhaustive dans l'annexe 1 de l'arrêté du 16 Juillet 2019.

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'annexe 1 de l'arrêté du 16 Juillet 2019 et l'annexe A de la norme NF X 46-020 d'Août 2017.

Extrait de l'annexe A de la norme NF X 46-020 d'Août 2017 (liste non exhaustive)

1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités	Plaques ondulées et planes
	Ardoises, bardeaux bitumineux
	Éléments associés à la toiture
	Éléments sous toiture
	Étanchéité de toiture terrasse
	Fenêtres de toit, lanternaux, verrières
2 - Parois verticales extérieures et Façades	Façades légères, murs rideaux, bardages, panneaux sandwich
	Isolant et protection thermique ou acoustique sous bardage
	Façades lourdes y compris poteaux
	Menuiseries extérieures
	Éléments associés aux façades
3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons maçonnés
	Poteaux
	Cloisons sèches (assemblées, préfabriquées)
	Gaines et coffres verticaux
	Portes coupe-feu, pare-flamme, isothermiques, frigorifiques
	Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres
4 - Plafonds et faux plafonds	Plafonds
	Poutres et charpentes
	Poutres et charpentes
	Gaines et coffres horizontaux
	Faux plafonds
	Suspentes et contrevents
5 - Planchers et planchers techniques	Revêtements de sols
6 - Conduits et accessoires intérieurs	Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)
	Clapets / volets coupe-feu
	Vide-ordures
7 - Ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques	Portes et cloisons palières
	parois des équipements
	Matériels en machinerie
8 - Équipements divers et accessoires	Chaudières (mixtes, collectives), chauffe bains, radiateurs gaz modulables, Poêles à bois à fuel, à charbon, Groupes électrogènes

	Convecteurs et radiateurs électriques
	fusibles à broche
	canalisations électriques préfabriquées
	Coffres-forts
	Portes de placard, baignoires et éviers métalliques
	Jardinières, bac à sable incendie
9 - Fondations et soubassements	Étanchéité des murs enterrés
	Parois verticales et horizontales enterrées
	Conduits et fourreaux
10 - Aménagements, voiries et réseaux divers	Conduits, Siphons
	Voiries
	Espaces sportifs
	Aménagements extérieurs

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage*

Descriptif des travaux :
Néant

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - hall,
Rez de chaussée - sejour,
Rez de chaussée - cuisine,
Rez de chaussée - Placard sous escalier,
Rez de chaussée - salle d'eau et wc,
Rez de chaussée - Pièce 1,
Rez de chaussée - èscalier,
1er étage - hall,
1er étage - Pièce 2,
1er étage - Pièce 3,
1er étage - salle d'eau et wc 2,
1er étage - èscalier,
2ème étage - comble

Localisation	Description
Rez de chaussée - hall	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois et Peinture
Rez de chaussée - sejour	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : carrelage Porte : Bois et Peinture Volet : Bois et Peinture
Rez de chaussée - cuisine	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : carrelage Volet : Bois et Peinture
Rez de chaussée - salle d'eau et wc	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Placard sous escalier	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Pièce 1	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Volet : Bois et Peinture

Localisation	Description
Rez de chaussée - èscalier	Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture marche : carrelage contre marche : Bois et Peinture Escalier balustre : Métal et Peinture Escalier limon : Plâtre et Peinture
1er étage - hall	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Volet : Bois et Peinture
1er étage - Pièce 2	Sol : Béton et aucun Mur : Plâtre et Peinture Plafond : parpaings et aucun Porte : Bois et Peinture Volet : Bois et Peinture
1er étage - Pièce 3	Sol : Béton et Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois et Peinture Volet : Bois et Peinture
1er étage - salle d'eau et wc 2	Sol : Béton et Carrelage Mur : Plâtre et peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois et Peinture Volet : Bois et Peinture
1er étage - èscalier	Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture marche : carrelage contre marche : Bois et Peinture Escalier balustre : Métal et Peinture Escalier limon : Plâtre et Peinture
2ème étage - comble	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : panneaux fibro-ciment et Tuiles Fenêtre : Bois et Peinture Volet : Bois et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :

Le programme de repérage de la présente mission est limitatif (pas d'action de démontage ou destruction)

La pré-visite a été réalisé le jour de l'expertise.

Le diagnostic de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti ou de parties privatives d'un immeuble bâti n'implique pas que l'immeuble bâti est exempt d'amiante.

non visible:

1. Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloison. L'ensemble des bois ouvrés encastrés dans la maçonnerie, (coffrages, planchers, boisseaux gaines de ventilation, conduits de fumée, d'évacuation, etc...) et d'une hauteur supérieure à quatre mètres.

2. L'ensemble des parties cachées par du mobilier ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine.

3. Les sous faces des planchers bois non accessibles, les plafonds masqués par des faux -plafonds.

4. Les solivages bois recouverts par des matériaux divers, tels que ; laine de verre, poutres coffrées. Le coffrage de la douche ou de la baignoire.

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
Date de la commande : 24/11/2025
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 05/02/2026
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 02 h 40
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : En présence du donneur d'ordre Mme BAYEUX Jennifer

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	X	-	-
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements
L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des produits et matériaux, présentée par catégorie

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités
Sans objet

2 - Parois verticales extérieures et Façades
Sans objet

3 - Parois verticales intérieures
Sans objet

4 - Plafonds et faux plafonds
Sans objet

5 - Planchers et planchers techniques
Sans objet

6 - Conduits et accessoires intérieurs
Sans objet

7 - Ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques
Sans objet

8 - Équipements divers et accessoires
Sans objet

9 - Fondations et soubassements
Sans objet

10 - Aménagements, voiries et réseaux divers

Sans objet

Composants ne figurant pas sur la Norme NF X 46-020 d'Août 2017

001 : Partie à inspecter : Parties accessibles (Sol - colle Carrelage).
Partie à inspecter : Parties accessibles (Sol - Carrelage).
Partie à inspecter : Parties accessibles (Sol - colle Carrelage).

Niveau : Rez de chaussée, 1er étage, 2ème étage

Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
hall	1	Identifiant :001 Description :Sol - colle Carrelage Zone : Sol Résultat : Absence d'amiante	Oui Rez de chaussée - hall : Sol	P001	
sejour	2	Identifiant :001 Description :Sol - Carrelage Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
cuisine	3	Identifiant :001 Description :Sol - Carrelage Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
Placard sous escalier	4	Identifiant :001 Description :Sol - Carrelage Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
salle d'eau et wc	5	Identifiant :001 Description :Sol - Carrelage Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
Pièce 1	6	Identifiant :001 Description :Sol - Carrelage Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
hall	7	Identifiant :001 Description :Sol - colle Carrelage Zone : Sol Résultat : Absence d'amiante	Oui 1er étage - hall : Sol	P005	
comble	8	Identifiant :001 Description :Sol - Carrelage Zone : Sol Résultat : Absence d'amiante	Oui 2ème étage - comble	P010	

002 : Partie à inspecter : Parties accessibles (Mur - Plâtre et Peinture).
Partie à inspecter : Parties accessibles (enduit cheminée).
Partie à inspecter : Parties accessibles (Mur -faience).
Partie à inspecter : Parties accessibles (Mur -enduit).
Partie à inspecter : Parties accessibles (Mur enduit).

Niveau : Rez de chaussée, 1er étage, 2ème étage

Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
hall	1	Identifiant :002 Description :Mur - Plâtre et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
sejour	2	Identifiant :002 Description :enduit cheminée Zone : Mur C Résultat : Absence d'amiante	Oui Rez de chaussée - sejour	P007	
cuisine	3	Identifiant :002 Description :Mur - Plâtre et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
Placard sous escalier	4	Identifiant :002 Description :Mur - Plâtre et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
salle d'eau et wc	5	Identifiant :002 Description :Mur -faience Zone : Mur A,B,C,D Résultat : Absence d'amiante	Oui Rez de chaussée - salle d'eau et wc : Mur A,B,C,D	P003	
Pièce 1	6	Identifiant :002 Description :Mur -enduit Zone : Mur A,B,C,D Résultat : Absence d'amiante	Oui Rez de chaussée - Pièce 1 : Mur A,B,C,D	P004	
èscalier	7	Identifiant :002 Description :Mur - Plâtre et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
hall	8	Identifiant :002 Description :Mur - Plâtre et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
Pièce 2	9	Identifiant :002 Description :Mur - Plâtre et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
Pièce 3	10	Identifiant :002 Description :Mur - Plâtre et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
èscalier	11	Identifiant :002 Description :Mur - Plâtre et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
comble	12	Identifiant :002 Description :Mur enduit Zone : Mur A,B,C,D Résultat : Absence d'amiante	Oui 2ème étage - comble	P008	

003 : Partie à inspecter : Parties accessibles (Plafond - Plâtre et Peinture).					
Niveau : Rez de chaussée, 1er étage					
Localisation	**n° de sondage**	**Description**	**Echantillon**	**N° Echantillon**	**Photo**
hall	1	Identifiant :003 Description :Plafond - Plâtre et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
sejour	2	Identifiant :003 Description :Plafond - Plâtre et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
cuisine	3	Identifiant :003 Description :Plafond - Plâtre et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
Placard sous escalier	4	Identifiant :003 Description :Plafond - Plâtre et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
salle d'eau et wc	5	Identifiant :003 Description :Plafond - Plâtre et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
Pièce 1	6	Identifiant :003 Description :Plafond - Plâtre et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
èscalier	7	Identifiant :003 Description :Plafond - Plâtre et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
hall	8	Identifiant :003 Description :Plafond - Plâtre et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
Pièce 3	9	Identifiant :003 Description :Plafond - Plâtre et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
salle d'eau et wc 2	10	Identifiant :003 Description :Plafond - Plâtre et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
èscalier	11	Identifiant :003 Description :Plafond - Plâtre et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		

004 : Partie à inspecter : Parties accessibles (Porte - Bois et Peinture).					
Niveau : Rez de chaussée, 1er étage					
Localisation	**n° de sondage**	**Description**	**Echantillon**	**N° Echantillon**	**Photo**
hall	1	Identifiant :004 Description :Porte - Bois et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
sejour	2	Identifiant :004 Description :Porte - Bois et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
Placard sous escalier	3	Identifiant :004 Description :Porte - Bois et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
salle d'eau et wc	4	Identifiant :004 Description :Porte - Bois et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
Pièce 1	5	Identifiant :004 Description :Porte - Bois et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
Pièce 2	6	Identifiant :004 Description :Porte - Bois et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
Pièce 3	7	Identifiant :004 Description :Porte - Bois et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
salle d'eau et wc 2	8	Identifiant :004 Description :Porte - Bois et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		

005 : Partie à inspecter : Parties accessibles (Plinthes - colle carrelage). Partie à inspecter : Parties accessibles (Plinthes - carrelage).					
Niveau : Rez de chaussée					
Localisation	**n° de sondage**	**Description**	**Echantillon**	**N° Echantillon**	**Photo**
sejour	1	Identifiant :005 Description :Plinthes - colle carrelage Zone : Mur A,B,C,D Résultat : Absence d'amiante	Oui Rez de chaussée - sejour : Mur A,B,C,D	P002	
cuisine	2	Identifiant :005 Description :Plinthes - carrelage Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		

006 : Partie à inspecter : Parties accessibles (Volet - Bois et Peinture).					
Niveau : Rez de chaussée, 1er étage, 2ème étage					
Localisation	**n° de sondage**	**Description**	**Echantillon**	**N° Echantillon**	**Photo**
sejour	1	Identifiant :006 Description :Volet - Bois et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
cuisine	2	Identifiant :006 Description :Volet - Bois et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
Pièce 1	3	Identifiant :006 Description :Volet - Bois et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
hall	4	Identifiant :006 Description :Volet - Bois et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
Pièce 2	5	Identifiant :006 Description :Volet - Bois et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
Pièce 3	6	Identifiant :006 Description :Volet - Bois et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
salle d'eau et wc 2	7	Identifiant :006 Description :Volet - Bois et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
comble	8	Identifiant :006 Description :Volet - Bois et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		

007 : Partie à inspecter : Parties accessibles (Fenêtre - Bois et Peinture).					
Niveau : Rez de chaussée, 2ème étage					
Localisation	**n° de sondage**	**Description**	**Echantillon**	**N° Echantillon**	**Photo**
salle d'eau et wc	1	Identifiant :007 Description :Fenêtre - Bois et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
Pièce 1	2	Identifiant :007 Description :Fenêtre - Bois et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
comble	3	Identifiant :007 Description :Fenêtre - Bois et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		

008 : Partie à inspecter : Parties accessibles (marche - carrelage).					
Niveau : Rez de chaussée, 1er étage					
Localisation	**n° de sondage**	**Description**	**Echantillon**	**N° Echantillon**	**Photo**
èscalier	1	Identifiant :008 Description :marche - carrelage Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
	2	Identifiant :008 Description :marche - carrelage Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		

009 : Partie à inspecter : Parties accessibles (contre marche - Bois et Peinture).					
Niveau : Rez de chaussée, 1er étage					
Localisation	**n° de sondage**	**Description**	**Echantillon**	**N° Echantillon**	**Photo**
èscalier	1	Identifiant :009 Description :contre marche - Bois et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
	2	Identifiant :009 Description :contre marche - Bois et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		

010 : Partie à inspecter : Parties accessibles (Escalier balustre - Métal et Peinture).					
Niveau : Rez de chaussée, 1er étage					
Localisation	**n° de sondage**	**Description**	**Echantillon**	**N° Echantillon**	**Photo**
èscalier	1	Identifiant :010 Description :Escalier balustre - Métal et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
	2	Identifiant :010 Description :Escalier balustre - Métal et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		

011 : Partie à inspecter : Parties accessibles (Escalier limon - Plâtre et Peinture).					
Niveau : Rez de chaussée, 1er étage					
Localisation	**n° de sondage**	**Description**	**Echantillon**	**N° Echantillon**	**Photo**
èscalier	1	Identifiant :011 Description :Escalier limon - Plâtre et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
	2	Identifiant :011 Description :Escalier limon - Plâtre et Peinture Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		

012 : Partie à inspecter : Parties accessibles (Sol - Béton et aucun).					
Niveau : 1er étage					
Localisation	**n° de sondage**	**Description**	**Echantillon**	**N° Echantillon**	**Photo**
Pièce 2	1	Identifiant :012 Description :Sol - Béton et aucun Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		

013 : Partie à inspecter : Parties accessibles (Plafond - parpaings et aucun).					
Niveau : 1er étage					
Localisation	**n° de sondage**	**Description**	**Echantillon**	**N° Echantillon**	**Photo**
Pièce 2	1	Identifiant :013 Description :Plafond - parpaings et aucun Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		

014 : Partie à inspecter : Parties accessibles (Sol - Béton et Carrelage).					
Niveau : 1er étage					
Localisation	**n° de sondage**	**Description**	**Echantillon**	**N° Echantillon**	**Photo**
Pièce 3	1	Identifiant :014 Description :Sol - Béton et Carrelage Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		
salle d'eau et wc 2	2	Identifiant :014 Description :Sol - Béton et Carrelage Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		

015 : Partie à inspecter : Parties accessibles (Mur - faïence).					
Niveau : 1er étage					
Localisation	**n° de sondage**	**Description**	**Echantillon**	**N° Echantillon**	**Photo**
salle d'eau et wc 2	1	Identifiant :015 Description :Mur - faïence Zone : Mur A,B,C,D Résultat : Absence d'amiante	Oui 1er étage - salle d'eau et wc 2 : Mur A,B,C,D	P006	

M001 : Partie à inspecter : Parties accessibles (Mur - faïence).					
Niveau : 1er étage					
Localisation	**n° de sondage**	**Description**	**Echantillon**	**N° Echantillon**	**Photo**
salle d'eau et wc 2	1	Identifiant :M001 Description :Mur - faïence Zone : Mur A,B,C,D Résultat : Absence d'amiante	Oui 1er étage - salle d'eau et wc 2 : Mur A,B,C,D	P009	

016 : Partie à inspecter : Parties accessibles (Plafond - panneaux fibro-ciment et Tuiles).					
Niveau : 2ème étage					
Localisation	**n° de sondage**	**Description**	**Echantillon**	**N° Echantillon**	**Photo**
comble	1	Identifiant :016 Description :Plafond - panneaux fibro-ciment et Tuiles Résultat : Absence d'amiante	Aucun prélèvement		

5.2 Récapitulatif zone par zone

Zone	Identifiant + Description	Conclusion (justification)
001	Localisation : Rez de chaussée - hall; Rez de chaussée - sejour; Rez de chaussée - cuisine; Rez de chaussée - Placard sous escalier; Rez de chaussée - salle d'eau et wc; Rez de chaussée - Pièce 1; 1er étage - hall; 2ème étage - comble Echantillons : P001; P005; P010 Description : Sol - colle Carrelage; Sol - Carrelage; Sol - colle Carrelage	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
002	Localisation : Rez de chaussée - hall; Rez de chaussée - sejour; Rez de chaussée - cuisine; Rez de chaussée - Placard sous escalier; Rez de chaussée - salle d'eau et wc; Rez de chaussée - Pièce 1; Rez de chaussée - èscalier; 1er étage - hall; 1er étage - Pièce 2; 1er étage - Pièce 3; 1er étage - èscalier; 2ème étage - comble Echantillons : P007; P003; P004; P008 Description : Mur - Plâtre et Peinture; enduit cheminée; Mur -faience; Mur - enduit; Mur enduit	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
003	Localisation : Rez de chaussée - hall; Rez de chaussée - sejour; Rez de chaussée - cuisine; Rez de chaussée - Placard sous escalier; Rez de chaussée - salle d'eau et wc; Rez de chaussée - Pièce 1; Rez de chaussée - èscalier; 1er étage - hall; 1er étage - Pièce 3; 1er étage - salle d'eau et wc 2; 1er étage - èscalier Echantillons : Description : Plafond - Plâtre et Peinture	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
004	Localisation : Rez de chaussée - hall; Rez de chaussée - sejour; Rez de chaussée - Placard sous escalier; Rez de chaussée - salle d'eau et wc; Rez de chaussée - Pièce 1; 1er étage - Pièce 2; 1er étage - Pièce 3; 1er étage - salle d'eau et wc 2 Echantillons : Description : Porte - Bois et Peinture	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
005	Localisation : Rez de chaussée - sejour; Rez de chaussée - cuisine Echantillons : P002 Description : Plinthes - colle carrelage; Plinthes - carrelage	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
006	Localisation : Rez de chaussée - sejour; Rez de chaussée - cuisine; Rez de chaussée - Pièce 1; 1er étage - hall; 1er étage - Pièce 2; 1er étage - Pièce 3; 1er étage - salle d'eau et wc 2; 2ème étage - comble Echantillons : Description : Volet - Bois et Peinture	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
007	Localisation : Rez de chaussée - salle d'eau et wc; Rez de chaussée - Pièce 1; 2ème étage - comble Echantillons : Description : Fenêtre - Bois et Peinture	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
008	Localisation : Rez de chaussée - èscalier; 1er étage - èscalier Echantillons : Description : marche - carrelage	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
009	Localisation : Rez de chaussée - èscalier; 1er étage - èscalier Echantillons : Description : contre marche - Bois et Peinture	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
010	Localisation : Rez de chaussée - èscalier; 1er étage - èscalier Echantillons : Description : Escalier balustre - Métal et Peinture	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
011	Localisation : Rez de chaussée - èscalier; 1er étage - èscalier Echantillons : Description : Escalier limon - Plâtre et Peinture	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante

Zone	Identifiant + Description	Conclusion (justification)
012	Localisation : 1er étage - Pièce 2 Echantillons : Description : Sol - Béton et aucun	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
013	Localisation : 1er étage - Pièce 2 Echantillons : Description : Plafond - parpaings et aucun	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
014	Localisation : 1er étage - Pièce 3; 1er étage - salle d'eau et wc 2 Echantillons : Description : Sol - Béton et Carrelage	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
015	Localisation : 1er étage - salle d'eau et wc 2 Echantillons : P006 Description : Mur - faïence	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
M001	Localisation : 1er étage - salle d'eau et wc 2 Echantillons : P009 Description : Mur - faïence	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
016	Localisation : 2ème étage - comble Echantillons : Description : Plafond - panneaux fibro-ciment et Tuiles	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante

6. – Signatures

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par* ***B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM***

Fait à **LE CANNET DES MAURES**, le **05/02/2026**

Par : Terragno cyril

Activ'Expertise
2 rue de la liberté
13400 AUBAGNE
04.65.38.68.31
c.terragno@activexpertise.fr
Siret : 913 078 689 R.C.S Marseille

Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 26/02/CONSERVATOIRE DU LITTORAL/0983

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).
L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble.
L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

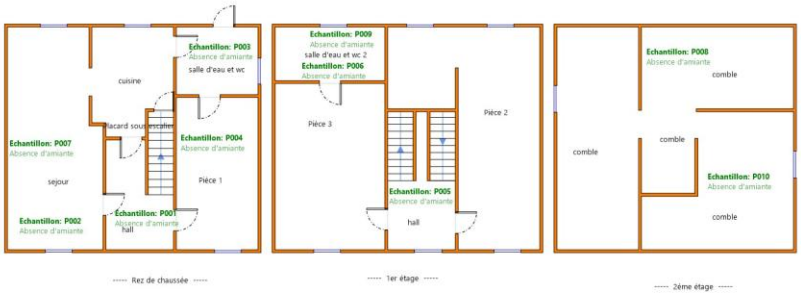


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : activ'expertise - act diagnostic, auteur : Terragno cyril
Dossier n° 26/02/CONSERVATOIRE DU LITTORAL/0983 du 05/02/2026
Adresse du bien : La Bastide des Aurèdes 83340 LE CANNET DES MAURES France

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : **CONSERVATOIRE DU LITTORAL La Bastide des Aurèdes - Mme BAYEUX Jennifer** Adresse du bien : **La Bastide des Aurèdes** **83340** **LE CANNET DES MAURES (France)**
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des échantillons prélevés :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
26/02/CONSERVATOIRE DU LITTORAL/0983/001-P001	Rez de chaussée - hall	Substrats et revêtements	Parties accessibles	Sol - colle Carrelage **Matériau présent dans les pièces:** Rez de chaussée - hall, Rez de chaussée - sejour, Rez de chaussée - cuisine, Rez de chaussée - Placard sous escalier, Rez de chaussée - salle d'eau et wc, Rez de chaussée - Pièce 1, 1er étage - hall, 2ème étage - comble **Réf. laboratoire:** 2600572-001 **Analyse à réaliser:** 1 couche
26/02/CONSERVATOIRE DU LITTORAL/0983/005-P002	Rez de chaussée - sejour	Substrats et revêtements	Parties accessibles	Plinthes - colle carrelage **Matériau présent dans les pièces:** Rez de chaussée - sejour, Rez de chaussée - cuisine **Réf. laboratoire:** 2600572-002 **Analyse à réaliser:** 1 couche
26/02/CONSERVATOIRE DU LITTORAL/0983/002-P003	Rez de chaussée - salle d'eau et wc	Substrats et revêtements	Parties accessibles	Mur -faience **Matériau présent dans les pièces:** Rez de chaussée - hall, Rez de chaussée - sejour, Rez de chaussée - cuisine, Rez de chaussée - Placard sous escalier, Rez de chaussée - salle d'eau et wc, Rez de chaussée - Pièce 1, Rez de chaussée - èscalier, 1er étage - hall, 1er étage - Pièce 2, 1er étage - Pièce 3, 1er étage - èscalier, 2ème étage - comble

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
				Réf. laboratoire: 2600572-003 **Analyse à réaliser:** 1 couche
26/02/CONSERVATOIRE DU LITTORAL/0983/002-P004	Rez de chaussée - Pièce 1	Substrats et revêtements	Parties accessibles	Mur -enduit **Matériau présent dans les pièces:** Rez de chaussée - hall, Rez de chaussée - sejour, Rez de chaussée - cuisine, Rez de chaussée - Placard sous escalier, Rez de chaussée - salle d'eau et wc, Rez de chaussée - Pièce 1, Rez de chaussée - èscalier, 1er étage - hall, 1er étage - Pièce 2, 1er étage - Pièce 3, 1er étage - èscalier, 2ème étage - comble **Réf. laboratoire:** 2600572-004 **Analyse à réaliser:** 1 couche
26/02/CONSERVATOIRE DU LITTORAL/0983/001-P005	1er étage - hall	Substrats et revêtements	Parties accessibles	Sol - colle Carrelage **Matériau présent dans les pièces:** Rez de chaussée - hall, Rez de chaussée - sejour, Rez de chaussée - cuisine, Rez de chaussée - Placard sous escalier, Rez de chaussée - salle d'eau et wc, Rez de chaussée - Pièce 1, 1er étage - hall, 2ème étage - comble **Réf. laboratoire:** 2600572-005 **Analyse à réaliser:** 1 couche
26/02/CONSERVATOIRE DU LITTORAL/0983/015-P006	1er étage - salle d'eau et wc 2	Substrats et revêtements	Parties accessibles	Mur - faïence **Réf. laboratoire:** 2600572-006 **Analyse à réaliser:** 1 couche
26/02/CONSERVATOIRE DU LITTORAL/0983/002-P007	Rez de chaussée - sejour	Substrats et revêtements	Parties accessibles	enduit cheminée **Matériau présent dans les pièces:** Rez de chaussée - hall, Rez de chaussée - sejour, Rez de chaussée - cuisine, Rez de chaussée - Placard sous escalier, Rez de chaussée - salle d'eau et wc, Rez de chaussée - Pièce 1, Rez de chaussée - èscalier, 1er étage - hall, 1er étage - Pièce 2, 1er étage - Pièce 3, 1er étage - èscalier, 2ème étage - comble **Réf. laboratoire:** 2600572-007 **Analyse à réaliser:** 1 couche
26/02/CONSERVATOIRE DU LITTORAL/0983/002-P008	2ème étage - comble	Substrats et revêtements	Parties accessibles	Mur enduit **Matériau présent dans les pièces:** Rez de chaussée - hall, Rez de chaussée - sejour, Rez de chaussée - cuisine, Rez de chaussée - Placard sous escalier, Rez de chaussée - salle d'eau et wc, Rez de chaussée - Pièce 1, Rez de chaussée - èscalier, 1er étage - hall, 1er étage - Pièce 2, 1er étage - Pièce 3, 1er étage - èscalier, 2ème étage - comble **Réf. laboratoire:** 2600572-008 **Analyse à réaliser:** 1 couche
26/02/CONSERVATOIRE DU LITTORAL/0983/M001-P009	1er étage - salle d'eau et wc 2	Substrats et revêtements	Parties accessibles	Mur - faïence **Réf. laboratoire:** 2600572-009 **Analyse à réaliser:** 1 couche
26/02/CONSERVATOIRE DU LITTORAL/0983/001-P010	2ème étage - comble	Substrats et revêtements	Parties accessibles	Sol - Carrelage **Matériau présent dans les pièces:** Rez de chaussée - hall, Rez de chaussée - sejour, Rez de chaussée - cuisine, Rez de chaussée - Placard sous escalier, Rez de chaussée - salle d'eau et wc, Rez de chaussée - Pièce 1, 1er étage - hall, 2ème étage - comble **Réf. laboratoire:** 2600572-010 **Analyse à réaliser:** 1 couche

Copie des rapports d'essais :

Fibrecount
Environmental Control
FIBRECOUNT France
Domaine de la vallée verte
Rue de la vallée verte Bât Bourbon 1
13011 Marseille
France
Tel: +33 (0)4 13 25 92 80
www.fibrecount.fr

Accréditation n° 1-6017

Liste des sites et portée disponibles sur www.cofrac.fr

cofrac ESSAIS

(*) Seules les prestations identifiées par le symbole * sont couvertes par l'accréditation

RAPPORT D'ESSAI N° A00019494.1 du 13-02-2026
IDENTIFICATION DE FIBRES D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX ET PRODUITS

ACTIV'EXPERTISE
2 rue de la Liberté
13400 AUBAGNE
France

Données fournies par le client:
Référence : CONSERVATOIRE DU LITTORAL
Chantier : CONSERVATOIRE DU LITTORAL
Adresse : LA BASTIDE DES AUREDES
83340 le canet des maures

Date de réception : 09-02-2026
Analyse : 13-02-2026

N° échantillon	Description / localisation fournies par le client	Description laboratoire	Méthode	Résultat	Nb de préparation(s)	Nb de lames/grilles	Analyste(s)	Accréditation
2600572-001	conservatoire du littoral / colle carelage / sol	Matériau compact gris	META	amiante non détecté	1	2	EDI	*
2600572-002	conservatoire du littoral / colle carelage plinthe / mur	Matériau compact beige	META	amiante non détecté	1	2	EDI	*
2600572-003	conservatoire du littoral / colle carelage faience / mur	Matériau compact beige	META	amiante non détecté	1	2	EDI	*
2600572-004	conservatoire du littoral / enduit mur / mur	Enduit compact blanc, beige	META	amiante non détecté	1	2	EDI	*
2600572-005	conservatoire du littoral / colle carelage 1 er étage / sol	Matériau compact gris	META	amiante non détecté	1	2	EDI	*
	Observation: Fibres asbestiformes non amiantes : La composition chimique n'est pas caractéristique d'un des 6 types d'amiante règlementaire.							

Les résultats de ce rapport d'essai ne concernent que les échantillons, tels qu'ils sont soumis pour analyse par le client au laboratoire

Méthode: MOD01 / MOD20 / Identification des fibres d'amiante par microcopie électronique à transmission et/ou par microscopie optique à lumière polarisée

Normes: Parties utiles de la norme NF X43-050 et HSG 248 / Arrêté du 1er octobre 2019 modifié par l'arrêté du 3 juin 2025 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses.

Remarques :

Nom: Lauriane VIRET
Fonction Cheffe d'équipe

META : Lorsqu'aucune fibre d'amiante n'a été détectée au META, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection
La limite de détection du laboratoire Fibrecount est garantie par couche ou par mélange de couches indissociables.
La méthode du laboratoire garantit la récupération et la détection des fibres d'amiante dans un matériau en contenant plus de 0.1% en masse dans 95% des cas.
Principe de traitement des analyses au META : broyage manuel et attaque acide.
Principe de traitement des analyses au MOLP : préparation mécanique, sans ou avec traitement thermique, sans ou avec attaque chimique
Tout échantillon avec un résultat d'analyse amiante détecté ou non sur ce rapport d'essai, est considéré à prime abord comme étant apte à être préparé ;
Le non-respect d'un ou plusieurs des points listés de l'arrêté du 1er octobre 2019, annexe 1, chapitre 1, 4 premiers tirets, conduit à une réserve mentionnée dans le rapport ou à un rejet de l'échantillon.
En cas de quantité insuffisante des couches ou d'enchevêtrement des couches, une analyse multicouche est réalisée.
L'analyse de matériaux multicouches peut avoir des conséquences sur la préparation et sur les résultats d'analyse (faux positifs / faux négatifs), au moins sur l'une des couches, si et seulement si la quantité d'une ou de plusieurs couches ne correspond pas à celle utilisée lors de la validation de la limite de détection.
a) Une couche est présente en très faible quantité ou avec une épaisseur très réduite sur l'ensemble de la surface de la deuxième couche, rendant son identification difficile. Exemple : colle jaune et dalle ou revêtement.
b) Les couches sont imbriquées les unes dans les autres. Exemple : peinture et enduit.
c) Les couches sont réduites en poudre. Exemple : enduit mélangé à de la peinture.
Ce rapport ne peut être reproduit de quelque manière que ce soit, sauf dans son intégralité, sans autorisation expresse de Fibrecount France Pour tout complément d'information concernant ce rapport contactez nous.
Les échantillons sont conservés pendant 6 mois, les grilles pendant 3 ans et les rapports d'essais de manière illimitée.

Fibrecount
Environmental Control
FIBRECOUNT France
Domaine de la vallée verte
Rue de la vallée verte Bât Bourbon 1
13011 Marseille
France
Tel: +33 (0)4 13 25 92 80
www.fibrecount.fr

Accréditation n° 1-6017

Liste des sites et portée disponibles sur www.cofrac.fr

cofrac ESSAIS

(*) Seules les prestations identifiées par le symbole * sont couvertes par l'accréditation

N° échantillon	Description / localisation fournies par le client	Description laboratoire	Méthode	Résultat	Nb de préparation(s)	Nb de lames/grilles	Analyste(s)	Accréditation
2600572-006	copropriete de l'esterel / colle carelage faience / mur	Matériau compact blanc	META	amiante non détecté	1	2	EDI	*
2600572-007	conservatoire du littoral / enduit cheminée / mur	Enduit compact gris, noir	META	amiante non détecté	1	2	EDI	*
	Observation: Fibres asbestiformes non amiantes : La composition chimique n'est pas caractéristique d'un des 6 types d'amiante règlementaire.							
2600572-008	conservatoire du littoral / enduit mur / mur	Enduit compact gris	META	amiante non détecté	1	2	EDI	*
2600572-009	conservatoire du littoral / colle carelage faience / mur	Matériau compact blanc	META	amiante non détecté	1	2	EDI	*
2600572-010	conservatoire du littoral / colle carelage 2 eme étage / sol	Matériau compact gris	META	amiante non détecté	1	2	EDI	*

Les résultats de ce rapport d'essai ne concernent que les échantillons, tels qu'ils sont soumis pour analyse par le client au laboratoire

Méthode: MOD01 / MOD20 / Identification des fibres d'amiante par microcopie électronique à transmission et/ou par microscopie optique à lumière polarisée

Normes: Parties utiles de la norme NF X43-050 et HSG 248 / Arrêté du 1er octobre 2019 modifié par l'arrêté du 3 juin 2025 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses.

Remarques :

Nom: Lauriane VIRET
Fonction Cheffe d'équipe

META : Lorsqu'aucune fibre d'amiante n'a été détectée au META, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection
La limite de détection du laboratoire Fibrecount est garantie par couche ou par mélange de couches indissociables.
La méthode du laboratoire garantit la récupération et la détection des fibres d'amiante dans un matériau en contenant plus de 0.1% en masse dans 95% des cas.
Principe de traitement des analyses au META : broyage manuel et attaque acide.
Principe de traitement des analyses au MOLP : préparation mécanique, sans ou avec traitement thermique, sans ou avec attaque chimique
Tout échantillon avec un résultat d'analyse amiante détecté ou non sur ce rapport d'essai, est considéré à prime abord comme étant apte à être préparé ;
Le non-respect d'un ou plusieurs des points listés de l'arrêté du 1er octobre 2019, annexe 1, chapitre 1, 4 premiers tirets, conduit à une réserve mentionnée dans le rapport ou à un rejet de l'échantillon.
En cas de quantité insuffisante des couches ou d'enchevêtrement des couches, une analyse multicouche est réalisée.
L'analyse de matériaux multicouches peut avoir des conséquences sur la préparation et sur les résultats d'analyse (faux positifs / faux négatifs), au moins sur l'une des couches, si et seulement si la quantité d'une ou de plusieurs couches ne correspond pas à celle utilisée lors de la validation de la limite de détection.
a) Une couche est présente en très faible quantité ou avec une épaisseur très réduite sur l'ensemble de la surface de la deuxième couche, rendant son identification difficile. Exemple : colle jaune et dalle ou revêtement.
b) Les couches sont imbriquées les unes dans les autres. Exemple : peinture et enduit.
c) Les couches sont réduites en poudre. Exemple : enduit mélangé à de la peinture.
Ce rapport ne peut être reproduit de quelque manière que ce soit, sauf dans son intégralité, sans autorisation expresse de Fibrecount France Pour tout complément d'information concernant ce rapport contactez nous.
Les échantillons sont conservés pendant 6 mois, les grilles pendant 3 ans et les rapports d'essais de manière illimitée.

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux ou produit qualifié de dégradés

Localisation	Identifiant + Description	Etat de conservation	Mesures d'ordre générales préconisées
Néant	-		

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni n'ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des autres matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc…) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc…

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- Perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- Remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- Travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute natures susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux

produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Votre Assurance
- RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL ACT DIAGNOSTICS
15 SQUARE D EYGALIER
13011 MARSEILLE FR

AGENT
EI MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : 0490630038
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

Vos références :
Contrat n° 11029968604
Client n° 4029743404

AXA France IARD, atteste que :

SARL ACT DIAGNOSTICS
15 SQUARE D EYGALIER
13011 MARSEILLE

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 11029968604** ayant pris effet le **20/09/2022** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER ADHERENT A LA FRANCHISE ACTIV'EXPERTISE

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) soumis à obligation d'assurance :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Le diagnostic de performance énergétique
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) non soumis à obligation d'assurance :

- L'état des risques et pollution

Diagnostics annexes :

Assainissement autonome collectif
Diagnostic Loi Carrez

1D052620231228

Etat de la conformité de la Sécurité piscine
Etat des lieux locatifs
Mesure du radon dans les maisons individuelles et immeubles à usage d'habitation
Diagnostic Loi Pinel
Bilans thermiques : infiltrométrie limitée au contrôle de conformité a la RT 2012.
Bilans thermiques : thermographie infrarouge.
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux (hors milieu industriel)
Diagnostic Eco Prêt
Diagnostic Loi Boutin
Calcul des millièmes
Diagnostic Technique SRU

ACTIVITES OPTIONNELLES

- État parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages, à larves, nidificateurs et de champignons lignivores :
- Diagnostic "Amiante" Recherche d'Amiante avant travaux ou démolition.
- Diagnostic Technique Global (DTG) **à l'exclusion de toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil. Dans le cas contraire, la garantie ne sera pas acquise**
- Diagnostic Audit Energétique dans les maisons individuelles.

A l'exclusion de toute une mission de maîtrise d'œuvre et qu'il ne mette pas en relation les clients avec des professionnels du bâtiment. Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée au titre du contrat responsabilité civile.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère et sous réserve du paiement de la prime.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2026** *au* **01/01/2027** *sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.*

Fait à CARPENTRAS le 21 janvier 2026
Pour la société :



AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation n°4-0557 PORTÉE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr

B2C
Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C 1087

CERTIFICATION DE PERSONNES
attribuée à :

Cyril TERRAGNO
Dans les domaines suivants :

Amiante sans mention : Secteur B - certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
Obtenue le : 02/11/2022 — **Valable jusqu'au :** 01/11/2029*
Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Amiante avec mention : Secteur Bbis : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
Obtenue le : 02/11/2022 — **Valable jusqu'au :** 01/11/2029*
Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Plomb sans mention : Secteur A - Certification de personnes réalisant des constats de risque d'exposition au plomb (CREP)
Obtenue le : 15/06/2022 — **Valable jusqu'au :** 14/06/2029*
Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Certification DPE sans mention : Secteur D - certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique
Obtenue le : 20/09/2022 — **Valable jusqu'au :** 19/09/2029*
Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Certification DPE avec mention : Secteur Dbis - certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation
Obtenue le : 14/06/2024 — **Valable jusqu'au :** 19/09/2029*
Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Audit énergétique : Secteur Dter - certification des personnes réalisant des audits énergétiques
Obtenue le : 27/02/2025 — **Valable jusqu'au :** 19/09/2029*
Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

Électricité : Secteur F - certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures d'électricité
Obtenue le : 13/07/2022 — **Valable jusqu'au :** 12/07/2029*
Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Gaz : Secteur E - certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz
Obtenue le : 15/06/2022 — **Valable jusqu'au :** 14/06/2029*
Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Termites : Secteur C - certification des personnes réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, en métropole
Obtenue le : 13/07/2022 — **Valable jusqu'au :** 12/07/2029*
Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Fait à STRASBOURG, le 27 février 2025

Responsable Qualité
SCHNEIDER Sandrine

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

24 rue des Prés • 67380 LINGOLSHEIM • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : B.2.C@outlook.com • www.b2c-france.com

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

A. Numéro de dossier : **26/02/CONSERVATOIRE DU LITTORAL/0983**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 05/02/2026
Heure d'arrivée : 09 h 30
Temps passé sur site : 02 h 40

B. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département :.....**Var**
Adresse :.....**La Bastide des Aurèdes**
Commune :.....**83340 LE CANNET DES MAURES (France)**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
.....

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

☐ **Présence de traitements antérieurs contre les termites**

☐ **Présence de termites dans le bâtiment**

☐ **Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006**

Documents fournis :
.....**Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
.....**Autres**
.....**Niv Immeuble: 0 Niv Sous-Sol: 0**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-3 du CCH :
.....**Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
83340 LE CANNET-DES-MAURES (Information au 12/02/2026)
Niveau d'infestation faible
Arrêté préfectoral
Liste des arrêtés
26-oct-01 - Arrêté préfectoral -
03-oct-18 - Arrêté préfectoral - n°DDTM/SHRU-2018-44

C. - Désignation du client

Désignation du client :
Nom et prénom :.....**CONSERVATOIRE DU LITTORAL La Bastide des Aurèdes - Mme BAYEUX Jennifer**
Adresse :.....**La Bastide des Aurèdes 83340 LE CANNET DES MAURES (France)**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Nom et prénom :.....**CONSERVATOIRE DU LITTORAL La Bastide des Aurèdes - Mme BAYEUX Jennifer**
Adresse :.....**La Bastide des Aurèdes**
83340 LE CANNET DES MAURES (France)

D. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom :.....**Terragno cyril**
Raison sociale et nom de l'entreprise :**activ'expertise - act diagnostic**
Adresse :.....**574 CHEMIN DES CANTONNIERS**
13720 BELCODENE
Numéro SIRET :**91307868900027**
Désignation de la compagnie d'assurance :**AXA**
Numéro de police et date de validité :.....**11029968604 / 01/01/2027**

Certification de compétence **B2C1087** délivrée par : **B.2.C**, le **13/07/2022**

E. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - hall,
Rez de chaussée - sejour,
Rez de chaussée - cuisine,
Rez de chaussée - Placard sous escalier,
Rez de chaussée - salle d'eau et wc,
Rez de chaussée - Pièce 1,
Rez de chaussée - èscalier,
1er étage - hall,
1er étage - Pièce 2,
1er étage - Pièce 3,
1er étage - salle d'eau et wc 2,
1er étage - èscalier,
2ème étage - comble

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
hall	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
sejour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard sous escalier	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
salle d'eau et wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
èscalier	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	contre marche - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
hall	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 2	Sol - Béton et aucun	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - parpaings et aucun	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 3	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
salle d'eau et wc 2	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et peinture et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
èscalier	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	contre marche - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage		
comble	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - panneaux fibro-ciment et Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

F. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- ***Les termites souterrains***, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- ***Les termites de bois sec***, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- ***Les termites arboricoles***, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :
L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

G. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

H. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	non visible: 1. Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloison. L'ensemble des bois ouvrés encastrés dans la maçonnerie, (coffrages, planchers, boisseaux gaines de ventilation, conduits de fumée, d'évacuation, etc...) et d'une hauteur supérieure à quatre mètres. 2. L'ensemble des parties cachées par du mobilier ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine. 3. Les sous faces des planchers bois non accessibles, les plafonds masqués par des faux-plafonds. 4. Les solivages bois recouverts par des matériaux divers, tels que ; laine de verre, poutres coffrées. Le coffrage de la douche ou de la baignoire. 5.les jardins en friches 6.les isolations intérieures et extérieures 7.les murs recouvert de tapisserie 8.les charpentes et combles inaccessible car isolants au sol 9.le derrière des plaintes coller 10. les tuyau de piscine Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire. Constatations diverses :

		Nous rappelons au propriétaire vendeur qu'il engage pleinement sa responsabilité en cas de découverte par l'acquéreur d'indices d'infestations de termites connus non signalés et/ou pour lesquels des opérations de rebouchages ou réparations des désordres ont été réalisées. Nous rappelons qu'il est important de ne pas stocker de bois, cartons, papiers directement à même le sol naturel (terre, gravier ou sable). Veiller à conserver une barrière physique entre ces éléments et le terrain naturel, à l'aide d'une structure non cellulosique (ex: dalle béton, plots métalliques, etc...) En raison de la présence de colonies de termites souterrains (reticulitermes) déclarées dans la commune, il est vivement recommandé de procéder à une surveillance régulière afin de palier au risque d'infestation future et de garantir la pérennité du bâti. Nous rappelons au propriétaire vendeur qu'il engage pleinement sa responsabilité en cas de découverte par l'acquéreur d'indices d'agents de dégradation biologique du bois connus non signalés et/ou pour lesquels des opérations de rebouchages ou réparations des désordres ont été réalisées.

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise.
Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiments concernées.

Note 1: Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

J. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :
Examen visuel des parties visibles et accessibles.
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
En présence du donneur d'ordre Mme BAYEUX Jennifer
Commentaires (Ecart par rapport à la norme, …) :
Néant

K. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM***

Notre intervention et notre responsabilité sont strictement limitées aux diagnostics techniques précisément et exhaustivement stipulés aux termes de l'ordre de mission et/ou du devis dûment accepté(e) et signé(e) par le donneur d'ordre / le client.

En conséquence, même si notre rapport de diagnostics techniques venait à ne pas répondre aux exigences légales et réglementaires, notre responsabilité civile professionnelle ne saurait être engagée en cas de présence d'anomalie(s) qui aurai(en)t pu être détectée(s) par la réalisation de diagnostic(s) technique(s) qui n'ont pas été spécifié(s) aux termes de l'ordre de mission et/ou du devis, conformément à la demande du donneur d'ordre / du client.

Afin de s'assurer qu'il n'y ait pas eu de changements entre les anciens diagnostics et notre intervention objet de la présente mission (modifications pouvant potentiellement être à l'origine de nouvelles anomalies, de mise en évidence d'amiante ou de plomb, de modification du classement DPE etc. ...), il est recommandé de faire refaire tous les diagnostics réglementaires. Nous contacter pour actualiser notre proposition en conséquence.

L. - Date d'établissement du rapport de l'état relatif à la présence de termites

Visite effectuée le **05/02/2026.**
Fait à **LE CANNET DES MAURES**, le **05/02/2026**

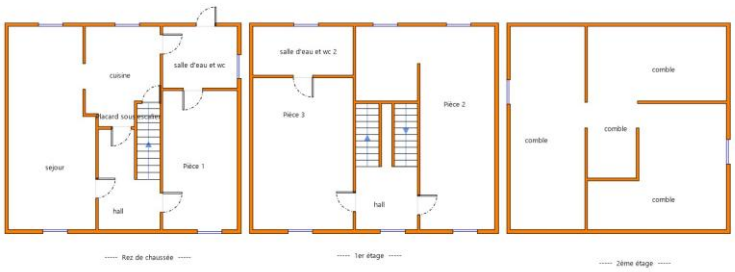
Par : Terragno cyril

Activ'Expertise
2 rue de la liberté
13400 AUBAGNE
04.65.38.68.31
c.terragno@activexpertise.fr
Siret : 913 078 689 R.C.S Marseille

Signature du représentant :

Nota 5 : Un modèle de rapport est fixé par arrêté

Annexe – Croquis de repérage



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Votre Assurance
▸ RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque

SARL ACT DIAGNOSTICS
15 SQUARE D EYGALIER
13011 MARSEILLE FR

ATTESTATION

AGENT
EI MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : 0490630038
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

Vos références :
Contrat n° 11029968604
Client n° 4029743404

AXA France IARD, atteste que :

SARL ACT DIAGNOSTICS
15 SQUARE D EYGALIER
13011 MARSEILLE

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 11029968604** ayant pris effet le **20/09/2022** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER ADHERENT A LA FRANCHISE ACTIV'EXPERTISE
Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) soumis à obligation d'assurance :
- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Le diagnostic de performance énergétique
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) non soumis à obligation d'assurance :
- L'état des risques et pollution

Diagnostics annexes :
Assainissement autonome collectif
Diagnostic Loi Carrez

1D052620231228

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/2

Etat de la conformité de la Sécurité piscine
Etat des lieux locatifs
Mesure du radon dans les maisons individuelles et immeubles à usage d'habitation
Diagnostic Loi Pinel
Bilans thermiques : infiltrométrie limitée au contrôle de conformité a la RT 2012.
Bilans thermiques : thermographie infrarouge.
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux (hors milieu industriel)
Diagnostic Eco Prêt
Diagnostic Loi Boutin
Calcul des millièmes
Diagnostic Technique SRU

ACTIVITES OPTIONNELLES

- État parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages, à larves, nidificateurs et de champignons lignivores :
- Diagnostic "Amiante" Recherche d'Amiante avant travaux ou démolition.
- Diagnostic Technique Global (DTG) **à l'exclusion de toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil. Dans le cas contraire, la garantie ne sera pas acquise**
- Diagnostic Audit Energétique dans les maisons individuelles.

A l'exclusion de toute une mission de maîtrise d'œuvre et qu'il ne mette pas en relation les clients avec des professionnels du bâtiment. Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée au titre du contrat responsabilité civile.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère et sous réserve du paiement de la prime.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2026** *au* **01/01/2027** *sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.*

Fait à CARPENTRAS le 21 janvier 2026
Pour la société :



cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation n°4-0557 PORTÉE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr

B2C
Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C 1087

CERTIFICATION DE PERSONNES
attribuée à :

Cyril TERRAGNO
Dans les domaines suivants :

Amiante sans mention : Secteur B - certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenue le : 02/11/2022	Valable jusqu'au : 01/11/2029*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Amiante avec mention : Secteur Bbis : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenue le : 02/11/2022	Valable jusqu'au : 01/11/2029*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Plomb sans mention : Secteur A - Certification de personnes réalisant des constats de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenue le : 15/06/2022	Valable jusqu'au : 14/06/2029*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Certification DPE sans mention : Secteur D - certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique

Obtenue le : 20/09/2022	Valable jusqu'au : 19/09/2029*

Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Certification DPE avec mention : Secteur Dbis - certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation

Obtenue le : 14/06/2024	Valable jusqu'au : 19/09/2029*

Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Audit énergétique : Secteur Dter - certification des personnes réalisant des audits énergétiques

Obtenue le : 27/02/2025	Valable jusqu'au : 19/09/2029*

Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

Électricité : Secteur F - certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures d'électricité

Obtenue le : 13/07/2022	Valable jusqu'au : 12/07/2029*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Gaz : Secteur E - certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz

Obtenue le : 15/06/2022	Valable jusqu'au : 14/06/2029*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Termites : Secteur C - certification des personnes réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, en métropole

Obtenue le : 13/07/2022	Valable jusqu'au : 12/07/2029*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Fait à STRASBOURG, le 27 février 2025

Responsable Qualité
SCHNEIDER Sandrine

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

24 rue des Prés • 67380 LINGOLSHEIM • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : B.2.C@outlook.com • www.b2c-france.com

Ordre de mission
26/02/CONSERVATOIRE DU LITTORAL/0983

Objet de la mission :

☒ Diag amiante avant travaux ☒ Etat relatif à la présence de termites ☒ Exposition au plomb (CREP)

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Type :..... **Propriétaire**
Nom / Société :..... **CONSERVATOIRE DU LITTORAL La Bastide des Aurèdes - Mme BAYEUX Jennifer**
Adresse :..... **La Bastide des Aurèdes 83340 LE CANNET DES MAURES (France)**
Téléphone :..... **04 42 91 64 10**
Fax :.....
Mail :..... **J.BAYEUX@conservatoire-du-littoral.fr**

Désignation du propriétaire

Nom / Société :..... **CONSERVATOIRE DU LITTORAL La Bastide des Aurèdes - Mme BAYEUX Jennifer**
Adresse :..... **La Bastide des Aurèdes**
CP :..... **83340**
Ville :..... **LE CANNET DES MAURES (France)**
Tel :..... **04 42 91 64 10**
Mail :..... **J.BAYEUX@conservatoire-du-littoral.fr**

Désignation du ou des bâtiments

Adresse :..... **La Bastide des Aurèdes**
Code Postal :..... **83340**
Ville :..... **LE CANNET DES MAURES (France)**
Département :..... **Var**
Précision :.....

Mission

Personne à contacter (avec tel) :..... **En présence du donneur d'ordre Mme BAYEUX Jennifer**
Type de bien à expertiser :..... **Autres**
Catégorie du bien :..... **(IGH/ERP) Autres**
Date du permis de construire :.....
Section cadastrale :.....
Numéro de lot(s) :.....
Lots rattachés :..... ☐ **Cave** , ☐ **Garage** , ☐ **Terrain** , ☐ **Autre**
Périmètre de repérage :..... **Niv Immeuble: 0 Niv Sous-Sol: 0**
Autres informations :..... ☐ **Ascenseur,** ☐ **Animaux**

Remise des clefs :..... **Sur place donné par le propriétaire**
Date et heure de la visite :..... **05/02/2026 à 09 h 30** durée approximative **02 h 40**
Précisions :.....

Dans le cadre de notre mission, le propriétaire s'engage à rendre toutes les pièces accessibles lors de la visite du technicien ;

Administratif

Facturation :..... ☐ Propriétaire ☐ Donneur d'ordre ☐ Notaire
Facturation adresse :..... Mme BAYEUX Jennifer CONSERVATOIRE DU LITTORAL La Bastide des Aurèdes - La Bastide des Aurèdes - 83340 LE CANNET DES MAURES France
Tarifs TTC :..... 0,00 €
Destinataire(s) des rapports :..... ☒ Propriétaire ☐ Donneur d'ordre ☐ Notaire ☐ Agence
Destinataire(s) adresse :..... CONSERVATOIRE DU LITTORAL La Bastide des Aurèdes - Mme BAYEUX Jennifer - La Bastide des Aurèdes - 83340 LE CANNET DES MAURES France
Destinataire(s) e-mail :..... J.BAYEUX@conservatoire-du-littoral.fr
Impératif de date :.....

Informations générales :

- Le propriétaire /donneur d'ordre autorise par la présente la diffusion de ses rapports aux différents prestataires liés à sa vente, notamment les agences immobilières, agents mandataires, et notaires.
- Le propriétaire /donneur d'ordre autorise le diagnostiqueur à prendre des photos du bien et à les diffuser sur différents supports tels que : Rapports, site Internet, réseaux sociaux, supports de communication
- Les prix indiqués dans le devis ou la proposition de prix seront valables pendant une période de 30 jours ; au-delà de cette date, toute cotation devra être revalidée.
- La facture émise est exigible dans les délais convenus aux termes du devis ou de la lettre de mission.
- **Protection de vos informations personnelles** : Vos coordonnées sont collectées et enregistrées dans le but de répondre à votre demande. Elles ne seront ni divulguées à des tiers, ni vendues.
- Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2014-344 du 17 mars 2014, dite Informatique et libertés, et au règlement européen 2016 / 679 du 27 avril 2016, sur demande, vous bénéficiez d'un droit d'information, de rectification et de suppression de vos données.

Vous pouvez également vous opposer, pour un motif légitime, à l'utilisation de vos données. Si vous souhaitez exercer ces droits, vous pouvez adresser un courrier électronique ou postal aux adresses suivantes : « **c.terragno@activexpertise.fr** ou **574 CHEMIN DES CANTONNIERS, 13720,BELCODENE** », en précisant dans l'objet « Droit des personnes » et en joignant la copie de votre justificatif d'identité.

Information relative à tout diagnostic :

- Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés…) relatifs à la présente mission.
- Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, …)
- Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.
- Afin de s'assurer qu'il n'y ait pas eu de changements entre les anciens diagnostics et notre intervention objet de la présente mission (modifications pouvant potentiellement être à l'origine de nouvelles anomalies, de mise en évidence d'amiante ou de plomb, de modification du classement Dpe etc…), il est recommandé de faire refaire tous les diagnostics réglementaires. Nous contacter pour actualiser notre proposition en conséquence.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- En conformité avec la norme NF P03-200 et la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).
- Au cours de sa mission, le technicien sera éventuellement amené à pratiquer des prélèvements (champignons lignivore…) qui engendrera un complément de facturation, afin de pouvoir conclure son rapport.
- Au cours de ses investigations, l'auditeur sera amené à mettre en service les systèmes (chauffage, production d'eau chaude, ventilations, etc…). La présence du propriétaire ou de son représentant est donc indispensable au bon déroulement de la mission.

Notre intervention et notre responsabilité sont strictement limitées aux diagnostics techniques précisément et exhaustivement stipulés aux termes de l'ordre de mission et/ou du devis dûment accepté(e) et signé(e) par le donneur d'ordre / le client.

En conséquence, même si notre rapport de diagnostics techniques venait à ne pas répondre aux exigences légales et réglementaires, notre responsabilité civile professionnelle ne saurait être engagée en cas de présence d'anomalie(s) qui aurai(en)t pu être détectée(s) par la réalisation de diagnostic(s) technique(s) qui n'ont pas été spécifié(s) aux termes de l'ordre de mission et/ou du devis, conformément à la demande du donneur d'ordre / du client.
Afin de s'assurer qu'il n'y ait pas eu de changements entre les anciens diagnostics et notre intervention objet de la présente mission (modifications pouvant potentiellement être à l'origine de nouvelles anomalies, de mise en évidence d'amiante ou de plomb, de modification du classement DPE etc. ...), il est recommandé de faire refaire tous les diagnostics réglementaires. Nous contacter pour actualiser notre proposition en conséquence.

Fait à LE CANNET DES MAURES (France), le 16/02/2026
Signature du donneur d'ordre
Précédée de la mention « Lu et Approuvé » : CONSERVATOIRE DU LITTORAL La Bastide des Aurèdes - Mme BAYEUX Jennifer

*

Attestation sur l'honneur

Réalisée pour le dossier n° **26/02/CONSERVATOIRE DU LITTORAL/0983** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : La Bastide des Aurèdes 83340 LE CANNET DES MAURES (France).

Je soussigné, **Terragno cyril**, technicien diagnostiqueur pour la société **activ'expertise - act diagnostic** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 11029968604 valable jusqu'au 01/01/2027) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

le 16/02/2026,

Activ'Expertise
2 rue de la liberté
13400 AUBAGNE
04.65.38.68.31
c.terragno@activexpertise.fr
Siret : 913 078 689 R.C.S Marseille

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation
« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »
Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **26/02/CONSERVATOIRE DU LITTORAL/0983** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : La Bastide des Aurèdes 83340 LE CANNET DES MAURES (France).

Je soussigné , **Terragno cyril**, technicien diagnostiqueur pour la société **activ'expertise - act diagnostic** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	Terragno cyril	B.2.C	B2C1087	01/11/2029 (Date d'obtention : 02/11/2022)
Plomb	Terragno cyril	B.2.C	B2C 1087	14/06/2029 (Date d'obtention : 15/06/2022)
DPE	Terragno cyril	B.2.C	B2C 1087	19/09/2029 (Date d'obtention : 14/06/2024)
Electricité	Terragno cyril	B.2.C	B2C 1087	12/07/2029 (Date d'obtention : 13/07/2022)
Gaz	Terragno cyril	B.2.C	B2C 1087	14/06/2029 (Date d'obtention : 15/06/2022)
Termites	Terragno cyril	B.2.C	B2C1087	12/07/2029 (Date d'obtention : 13/07/2022)
Audit Energetique	Terragno cyril	B.2.C	B2C 1087	19/09/2029 (Date d'obtention : 27/02/2025)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 11029968604 valable jusqu'au 01/01/2027) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à **LE CANNET DES MAURES**, le **05/02/2026**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Activ'Expertise
2 rue de la liberté
13400 AUBAGNE
04.65.38.68.31
c.terragno@activexpertise.fr
Siret : 913 078 689 R.C.S Marseille

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Votre Assurance

- RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL ACT DIAGNOSTICS
15 SQUARE D EYGALIER
13011 MARSEILLE FR

AGENT

EI MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : 0490630038
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

Vos références :

Contrat n° 11029968604
Client n° 4029743404

AXA France IARD, atteste que :

SARL ACT DIAGNOSTICS
15 SQUARE D EYGALIER
13011 MARSEILLE

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 11029968604** ayant pris effet le **20/09/2022** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER ADHERENT A LA FRANCHISE ACTIV'EXPERTISE

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) soumis à obligation d'assurance :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Le diagnostic de performance énergétique
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) non soumis à obligation d'assurance :

- L'état des risques et pollution

Diagnostics annexes :

Assainissement autonome collectif
Diagnostic Loi Carrez

1D052620231228

Etat de la conformité de la Sécurité piscine
Etat des lieux locatifs
Mesure du radon dans les maisons individuelles et immeubles à usage d'habitation
Diagnostic Loi Pinel
Bilans thermiques : infiltrométrie limitée au contrôle de conformité a la RT 2012.
Bilans thermiques : thermographie infrarouge.
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux (hors milieu industriel)
Diagnostic Eco Prêt
Diagnostic Loi Boutin
Calcul des millièmes
Diagnostic Technique SRU

ACTIVITES OPTIONNELLES

- État parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages, à larves, nidificateurs et de champignons lignivores :
- Diagnostic "Amiante" Recherche d'Amiante avant travaux ou démolition.
- Diagnostic Technique Global (DTG) **à l'exclusion de toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil. Dans le cas contraire, la garantie ne sera pas acquise**
- Diagnostic Audit Energétique dans les maisons individuelles.

A l'exclusion de toute une mission de maîtrise d'œuvre et qu'il ne mette pas en relation les clients avec des professionnels du bâtiment. Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée au titre du contrat responsabilité civile.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère et sous réserve du paiement de la prime.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2026** *au* **01/01/2027** *sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.*

Fait à CARPENTRAS le 21 janvier 2026
Pour la société :



cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES

Accréditation n°4-0557 PORTÉE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr

B2C
Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C 1087

CERTIFICATION DE PERSONNES
attribuée à :

Cyril TERRAGNO
Dans les domaines suivants :

Amiante sans mention : Secteur B - certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenue le : 02/11/2022 | **Valable jusqu'au :** 01/11/2029*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Amiante avec mention : Secteur Bbis : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenue le : 02/11/2022 | **Valable jusqu'au :** 01/11/2029*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Plomb sans mention : Secteur A - Certification de personnes réalisant des constats de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenue le : 15/06/2022 | **Valable jusqu'au :** 14/06/2029*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Certification DPE sans mention : Secteur D - certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique

Obtenue le : 20/09/2022 | **Valable jusqu'au :** 19/09/2029*

Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Certification DPE avec mention : Secteur Dbis - certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation

Obtenue le : 14/06/2024 | **Valable jusqu'au :** 19/09/2029*

Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Audit énergétique : Secteur Dter - certification des personnes réalisant des audits énergétiques

Obtenue le : 27/02/2025 | **Valable jusqu'au :** 19/09/2029*

Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

Électricité : Secteur F - certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures d'électricité

Obtenue le : 13/07/2022 | **Valable jusqu'au :** 12/07/2029*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Gaz : Secteur E - certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz

Obtenue le : 15/06/2022 | **Valable jusqu'au :** 14/06/2029*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Termites : Secteur C - certification des personnes réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, en métropole

Obtenue le : 13/07/2022 | **Valable jusqu'au :** 12/07/2029*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Fait à STRASBOURG, le 27 février 2025

Responsable Qualité
SCHNEIDER Sandrine

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : **www.b2c-france.com**

24 rue des Prés • 67380 LINGOLSHEIM • Tél : 03 88 22 21 97 • **e-mail : B.2.C@outlook.com** • **www.b2c-france.com**